



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS *Séance du 13/10/2023*

L'an deux mille vingt-trois et le treize du mois d'octobre à quinze heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et par visioconférence sous la présidence **du Dr Maryse ETZOL, Présidente**.

Nombre de délégués communautaires en exercice : **16**

Date de convocation du conseil communautaire : **06/10/2023**

PRESENT(E)S : Mesdames Maryse ETZOL, Francette JACQUES, Géraldine BASTARAUD (en visioconférence), Kénia MALADIN-NEBOT, Joselaine GELABALE (en visioconférence)
Messieurs François NAVIS, Alain TENEBBA, Guy ACCIPÉ, Joel TOTO, Jacques MALADIN, Charles, Rolly, Salif FABULAS

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S : Mesdames, Maguy FUMONT-SAMSON, Betty BESRY
Monsieur Jean-Claude MAES

ABSENT(E)S SANS EXCUSES : Messieurs Edmond LANCLAS, Camille PELAGE,

NOMBRE DE MEMBRES : Présents = 11 Pouvoir = 1 Absents = 5 Votants = 12

POUVOIR : Madame Maguy-FUMONT-SAMSON à Monsieur Joel TOTO

SECRETAIRE : Madame Kénia MALADIN-NEBOT

Délibération n°2023-10-13/ 03 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

Dr Maryse ETZOL, Présidente rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Communauté de Communes son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,

Vu l'avis du comptable public en date du 20/09/2023,

Considérant que la Communauté de Communes souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera uniquement au budget principal de l'EPCI,

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire après en avoir délibéré, à 11 voix pour, et 1 abstention :

Décide

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 pour le budget principal, selon les conditions susmentionnées, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Madame la Présidente à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette affaire, notamment à signer toutes pièces administratives s'y rapportant.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en sous-Préfecture le

- l'affichage le

18 OCT. 2023

18 OCT. 2023

Ont signé tous les membres présents.

Pour expédition

La Présidente

Dr Maryse ETZOL